

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie,

CONSIDÉRANT leur étroite coopération tendant au développement, à l'utilisation et au contrôle de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux termes de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 4 août 1959,

DÉSIRANT poursuivre et étendre leur coopération dans ce domaine,

RÉAFFIRMANT leur engagement à faire en sorte que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au plan international se fassent aux termes d'arrangements qui, dans la mesure du possible, serviront les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

CONSCIENTS que le Canada et l'Australie, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se sont engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après appelée «Agence») prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

AFFIRMANT leur appui aux objectifs du Statut de l'Agence et leur désir d'encourager une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et comprend:

a) la communication de renseignements, y compris de technologie, notamment en ce qui a trait:

(i) à la recherche et au développement;

(ii) à la santé et à la sécurité;

(iii) à l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications); et

(iv) à l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement;